Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

LE DIRECTEUR DE CABINET

Paris, le 27 MAI 2005

N/Réf. : CAB/CI/SLM/27408
V/Réf. : Note du 22 février 2005

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat

à

Monsieur le préfet de la région
des Pays de Loire
Préfet du département
de la Loire-Atlantique

Objet : dossier amiante relatif à l'immeuble Le Tripode à Nantes

Vous avez appelé l'attention du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ainsi que celle du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant la demande des agents ayant travaillé dans l'immeuble Le Tripode de Nantes visant à classer le bâtiment dans la « catégorie amiantée ».

A ma connaissance, aucune disposition législative ou réglementaire relative au traitement des bâtiments ainsi qu'à la protection ou à l'indemnisation des travailleurs victimes de l'amiante ne prévoit un tel dispositif.

En effet, ni le décret n°96-97 du 7 février 1996 codifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, ni le décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ne définissent une procédure de classement des bâtiments en « catégorie amiantée ».

Comme je vous l'indiquais dans mon précédent courrier, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée par les lois n°99-1140 du 29 décembre 1999, n°2001-1246 du 21 décembre 2001 et n°2004-1370 du 20 décembre 2004), dans son article 41 a instauré un dispositif de cessation anticipée d'activité au profit de deux catégories de salariés et anciens salariés :

- ceux reconnus atteints au titre du régime général d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale ;

- ceux n'ayant pas développé de pathologie mais ayant exercé une activité professionnelle les exposant à l'amiante ou ayant travaillé dans une entreprise traitant de l'amiante. A ce titre, le dispositif législatif désigne comme ayant-droit, sous réserve d'être âgé de 50 ans au moins :

- les salariés et anciens salariés ayant travaillé dans des entreprises de traitement de l'amiante et de fabrication de matériaux qui figurent nominativement dans la liste fixée par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget ;

- les salariés et anciens salariés des établissements de flocage et de calorifugeage ou de construction et de réparation navale, sous réserve d'avoir exercé un métier dans ce secteur fixé par arrêté ministériel ;

- les ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention, sous réserve d'avoir exercé au cours d'une période et dans un port dont l'identification est fixée par arrêté ministériel ;

- les salariés agricoles, par extension de cette mesure précisée par la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003.

Le décret n°2001-1269 du 21 décembre 2001 et la loi de finances rectificative n°2003-1312 du 30 décembre 2003 (article 96) étendent ce dispositif aux ouvriers d'Etat, ainsi qu'aux fonctionnaires et aux agents non-titulaires du ministère de la défense qui exercent ou ont exercé dans les établissements ou parties d'établissement de construction et de réparation navale de ce ministère.

En-dehors de ces situations exceptionnelles, le dispositif d'allocation de cessation anticipée d'activité n'est pas applicable aux fonctionnaires exposés à l'amiante qui étaient en fonction dans l'immeuble Le Tripode. Les conditions de leur exposition, en effet, n'ont rien de commun avec celles des agents du ministère de la défense.

Ces personnes relèvent donc de la procédure mise en place dans le cadre du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et éventuellement, pour celles d'entre elles appartenant à la fonction publique, du champ spécifique de certaines dispositions prévues par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

L. Fleuriot.

Laurent FLEURIOT

72, rue de Varenne – 75700 PARIS - Téléphone : 01 42 75 80 00 – Télécopie : 01 42 75 89 70